



**N° Contrat SAP**      ... (numéro de contrat)

**Objet :**      *Contrat d'accompagnement conclu dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers »*

**Signatures électroniques et dates :**

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le



ID : 064-216402370-20220607-2022\_30-DE

**CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT CONCLU DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION  
D'INTERET « PREVENTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ABANDONNES DIFFUS ISSUS  
DES EMBALLAGES MENAGERS »**

**ENTRE**

**CITEO,**

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean Hornain en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

**ET**

La Commune de GELOS

Collectivité dont le siège administratif est situé 49 rue Eugène Daure, 64110 GELOS, représentée par Pascal MORA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 2 juin 2022,

Le cas échéant en qualité de mandataire du Groupement dont la Convention constitutive est visée en Annexe 3,

Ci-après dénommé.e le « **Lauréat** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Table des matières

<b>ARTICLE 1 – OBJET .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 – HIERARCHISATION DES DOCUMENTS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 – REALISATION DU PROJET.....</b>	<b>10</b>
<b>4.1. Description détaillée du Projet .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2. Livrables .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2.1. Descriptif et calendrier des Livrables.....</b>	<b>10</b>
<b>4.2.2. Réception – validation des Livrables.....</b>	<b>11</b>
<b>4.3. Gouvernance du Projet – Comité de Pilotage du projet et Comité de Sélection et de Suivi des Projets.....</b>	<b>11</b>
<b>4.3.1. Comité de Pilotage du projet .....</b>	<b>11</b>
<b>4.3.1.1 Composition .....</b>	<b>11</b>
<b>4.3.1.2 Fonctionnement et rôle du Comité de Pilotage et Points de suivi .....</b>	<b>12</b>
<b>4.3.1.3. Communication entre les Parties .....</b>	<b>13</b>
<b>4.4. Modification du Projet.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 5 – FINANCEMENT.....</b>	<b>14</b>
<b>5.1. Renforcement de la capacité technique.....</b>	<b>14</b>
<b>5.2. Participation financière.....</b>	<b>15</b>
<b>5.3. Modalités de paiement .....</b>	<b>16</b>
<b>5.3. Autres frais d'intervention .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 6 - COMMUNICATION DE MISE EN VALEUR DU PROJET .....</b>	<b>17</b>
<b>6.1. Plan de communication du Projet.....</b>	<b>17</b>
<b>6.2. Visibilité des Parties dans les supports et outils de communication .....</b>	<b>18</b>
<b>6.3. Information préalable des Parties aux communications externes .....</b>	<b>18</b>
<b>6.4. Conférence de presse .....</b>	<b>18</b>
<b>6.5. Réseaux sociaux.....</b>	<b>18</b>
<b>6.6. Communication à l'intention des usagers du service .....</b>	<b>18</b>
<b>6.7. Communication sur les Enseignements .....</b>	<b>19</b>
<b>6.8. Dispositions applicables en cas de manquement aux obligations relatives à la communication .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>20</b>
<b>8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements.....</b>	<b>20</b>
<b>8.2. Propriété des Connaissances Propres du Lauréat .....</b>	<b>20</b>
<b>8.3. Propriété et concession de droits.....</b>	<b>20</b>

<b>8.4. Propriété du matériel et de l'outillage utilisé le Lauréat</b> .....	21
<b>8.5. Dépôts de brevet</b> .....	21
<b>ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE</b> .....	22
<b>9.1. Obligations générales</b> .....	22
<b>9.2. Responsabilité</b> .....	22
<b>9.3. Garantie d'éviction</b> .....	23
<b>9.4. Responsabilité au titre de la législation du travail</b> .....	23
<b>9.5. Responsabilité au titre de la protection des données personnelles</b> .....	23
<b>ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE</b> .....	24
<b>ARTICLE 11 - ABANDON DU PROJET</b> .....	24
<b>ARTICLE 12 - RESILIATION</b> .....	24
<b>12.1. Résiliation pour interruption, réduction ou annulation du Projet</b> .....	25
<b>12.2. Résiliation pour manquement</b> .....	25
<b>12.3. Conséquences de la résiliation</b> .....	25
<b>ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT- SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE</b> .....	25
<b>13.1. Exécution du Projet par un tiers</b> .....	25
<b>13.2. Cessibilité-transfert</b> .....	26
<b>ARTICLE 14 - ATTESTATIONS ET DECLARATIONS SUR L'HONNEUR</b> .....	26
<b>ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	27
<b>15.1. Invalidité partielle</b> .....	27
<b>15.2. Non-renonciation</b> .....	27
<b>15.3. Survie de clauses</b> .....	27
<b>ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	27
<b>ARTICLE 17 – SIGNATURE ELECTRONIQUE</b> .....	28

## **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **Présentation des acteurs de l'AMI :**

#### **Présentation de Citeo**

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

Citeo est une entreprise agréée par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022.

Pour répondre à l'urgence écologique et accélérer la transition vers l'économie circulaire, Citeo s'est fixé 5 engagements : réduire l'impact environnemental des produits de ses clients en ancrant l'économie circulaire et l'écoconception dans leurs pratiques et leurs stratégies ; créer les conditions pour construire les solutions d'aujourd'hui et de demain qui conjuguent performances environnementale et économique ; donner les clés aux consommateurs pour réduire l'impact environnemental de leur consommation ; coconstruire et promouvoir les solutions et les positions de l'entreprise, de l'échelle locale à l'international ; cultiver l'engagement de ses collaborateurs au service de sa mission.

L'activité de Citeo s'inscrit dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Elle vient notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD).

Citeo œuvre à la réduction de l'impact environnemental des emballages ménagers mis sur le marché par les industriels de la grande consommation. A ce titre, les actions contribuant à éviter la production de déchets abandonnés d'emballages ménagers et à réduire les pollutions afférentes s'inscrivent pleinement dans le cadre des missions de Citeo.

#### **Présentation de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)**

L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) est une association créée en 1907 et reconnue d'utilité publique dès 1933. Elle compte plus de 34 000 adhérents, maires et des présidents d'intercommunalités. Elle intervient dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Pour remplir ses missions, l'Office s'appuie sur des équipes pluridisciplinaires (inspecteurs de l'environnement, ingénieurs, vétérinaires, techniciens, personnels administratifs, etc.) et compte plus de 2 800 agents répartis sur tout le territoire national.

#### **Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt « Prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers »**

Le présent appel à manifestation d'intérêt (« AMI »), intitulé « prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers », s'adresse aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) en charge de la salubrité publique ou du nettoyage d'espaces relevant de leur compétence, aux gestionnaires publics d'espaces naturels et aux associations actives en matière de lutte contre les déchets abandonnés et de préservation de l'environnement, en France métropolitaine. Les collectivités et personnes publiques d'Outre-Mer, qui font l'objet d'une couverture de leurs coûts de nettoyage par Citeo, ne sont pas concernées par le présent AMI.

L'objectif de cet l'AMI est de stimuler la création de projets multi-acteurs sur une problématique qui ne peut être résolue de manière isolée par une seule et unique partie prenante, d'identifier des outils techniques et opérationnels de prévention et de gestion des déchets abandonnés diffus à destination notamment des collectivités territoriales et des gestionnaires publics d'espaces naturels, et de collecter des informations et des données nécessaires à la diffusion de dispositifs de prévention et de prise en charge des déchets abandonnés dans le cadre de l'extension de la REP – afin de nourrir les actions futures des autres acteurs publics.

Pour répondre à ces ambitions, les projets doivent constituer des exemples d'outils au service des territoires et des personnes publiques pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus. Les projets visant à lutter contre les dépôts sauvages, dits « dépôts concentrés », qui sont généralement constitués de déchets de grande envergure, ne sont pas concernés par le présent AMI.

Ces projets doivent à minima, (i) objectiver la nature des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers, afin d'en comprendre la nature, la composition, les sources, les conséquences etc. ou (ii) prévenir la survenance de déchets abandonnés diffus, en ayant notamment recours à des actions de prévention du geste d'abandon ou (iii) prévenir la pollution de l'environnement par des actions curatives actives ou passives efficaces, visant à collecter et à traiter les déchets abandonnés diffus, en vue d'une possible valorisation.

Les projets proposés doivent ainsi s'inscrire dans un contexte local défini et concerner des lieux fréquentés et / ou sujets à une présence chronique de déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers (ex : littoraux, berges de fleuves etc.).

Les conclusions de cet AMI ont pour objectif de consolider les connaissances en vue de diffuser les bonnes pratiques, puis de susciter la mise en place de solutions concrètes, sur le territoire.

### **Projet du Lauréat**

En réponse à l'AMI, le Lauréat, le cas échéant sous forme de groupement, a présenté à Citeo un dossier de candidature. Ce dernier est annexé au présent Contrat, en Annexe 2 (*Descriptif du Projet*).

Les Parties se sont rapprochées pour définir, dans le respect des prescriptions du Cahier des Charges de l'AMI, les conditions précises de réalisation du Projet, ainsi que les modalités de la participation financière de Citeo, au sein du présent Contrat.

Elles reconnaissent en conséquence que ce dernier reflète l'accord des Parties.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le Contrat a pour objet de définir :

- les conditions de réalisation, par le Lauréat, du Projet ;
- les conditions financières et l'assistance technique apportées par Citeo pour la réalisation de ce Projet.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le Lauréat et Citeo agiront en leur nom propre, pour leur propre compte et à leurs propres risques. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des Parties indépendantes, assumant chacune les obligations qui leur incombent.

Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou pour engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) ou accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature du Contrat et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

Par ailleurs, en cas de Groupement, le mandataire du Groupement déclare et garantit Citeo que chacun des membres composant le Groupement l'a valablement mandaté pour agir en son nom et pour son compte aux fins d'exécution du Contrat, en ce qui concerne l'ensemble des droits et obligations résultant pour le Groupement du Contrat. Le mandataire est en conséquence l'unique interlocuteur de Citeo pour l'exécution du Contrat, en ce compris sa modification et sa résiliation.

### **ARTICLE 2 – HIERARCHISATION DES DOCUMENTS**

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents suivants cités par ordre décroissant de priorité :

- Le Contrat et ses éventuels avenants ;
- Les Annexes et leurs éventuels Documents-joints, qui font partie intégrante du Contrat, dont la liste est présentée par ordre de priorité suivant :

#### **Table des annexes**

**Annexe 1      Glossaire**

**Annexe 2      Descriptif du Projet**

**Document-joint n°1 : Plan de Communication**

**Document-joint n°2 : Budget prévisionnel**

**Document-joint n°3 : Planning prévisionnel**

**Document-joint n°4 : Indicateurs de suivi**

- Annexe 3**    **Convention de groupement**
- Annexe 4**    **Note d'organisation du Comité de sélection et de suivi des projets**
- Annexe 5**    **Modèle de certificats et d'attestation de traitement du déchet**
- Annexe 6**    **Attestations des organismes de sécurité sociale**
- Annexe 7**    **Extrait Kbis du Lauréat ou équivalent en cas de Lauréat personne privée / avis de situation au répertoire SIRENE en cas de lauréat personne publique**
- Annexe 8**    **Déclaration relative aux travailleurs étrangers salariés du Lauréat**
- Annexe 9**    **Trame d'engagement de confidentialité à faire signer à tout participant externe au Comité de Pilotage**
- Annexe 10**   **Mandat d'auto-facturation (en cas de lauréat personne publique)**
- Annexe 11**   **Modèle d'état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Citeo de la sélection du Projet**
- Annexe 12**   **Modèle de déclaration des temps passés par les personnels affectés au Projet**
- Annexe 13**   **Déclaration de renforcement de la capacité technique du porteur de projet**
- Annexe 14**   **Trame du Rapport intermédiaire**
- Annexe 15**   **Trame du Rapport final**

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document d'ordre juridique supérieur prévaudra.

Excepté pour les cas de modification de l'Annexe 2 (*Descriptif du Projet*), toute modification du Contrat devra être effectuée sous forme écrite par voie d'avenant formalisé dans un document spécifique et signé des deux (2) Parties. S'agissant des modifications effectuées hors d'un tel avenant, elles devront avoir été convenues par écrit (ex. : échanges de courriels) et avoir été acceptées par des personnes ayant capacité d'engager chacune des Parties dans le cadre du présent Contrat.

**ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des deux Parties.

Sans préjudice des stipulations particulières prévoyant un maintien de certaines obligations, le Contrat prend fin au jour de paiement du solde de la participation financière de Citeo, après acceptation par Citeo du Rapport final, sauf prorogation du Contrat dans les conditions définies ci-après au présent article.

En tout état de cause, la durée du Projet objet du Contrat ne pourra excéder douze (12) mois pour sa phase de déploiement auxquels s'ajoute un délai de trois (3) mois pour la réalisation du bilan final. Le Projet devra être lancé dans les six (6) mois consécutifs à la date d'annonce officielle des lauréats, le 22 mars 2022.

## ARTICLE 4 – REALISATION DU PROJET

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

Il est en conséquence, et expressément, convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

### 4.1. Description détaillée du Projet

Le Lauréat réalise le Projet conformément aux stipulations du présent Contrat, en particulier conformément aux conditions techniques, financières et de délais présentés en Annexe 2 (*Descriptif du Projet*).

Les étapes du Projet sont précisées en Annexe 2 (*Descriptif du Projet*) et il est convenu entre les Parties une date limite pour leur réalisation.

Le Lauréat est tenu de respecter ces délais.

Il est entendu qu'aux fins d'exécution du Contrat le Lauréat s'engage à impliquer ses équipes et à mobiliser l'ensemble des moyens à sa disposition.

### 4.2. Livrables

Le Lauréat s'engage à remettre à Citeo les Livrables, en format électronique, lesquels constituent les Résultats et Enseignement du Projet, selon les modalités et le calendrier qui suivent.

#### 4.2.1. Descriptif et calendrier des Livrables

Le Lauréat assure un suivi du Projet technique et financier, permettant de s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux stipulations du Contrat et en particulier de son Annexe 2 (*Descriptif du Projet*). Le suivi permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs prévus dans cette même annexe, et plus spécifiquement au regard des indicateurs de suivi prévus au Document-joint n°4 (*Indicateurs de suivi*) de l'Annexe 2 (*Descriptif du Projet*).

Les résultats de ce suivi sont présentés :

- Dans un reporting à mi-projet d'avancement du Projet (trame fournie par Citeo en document-joint au présent Contrat). Le reporting à mi-projet sera remis au plus tard un (1) mois après la date de mi-projet ;
- Dans le Rapport final (trame fournie par Citeo en cours d'exécution du Contrat) qui devra être fourni à Citeo dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement du Projet, tel que décrit en Document-joint n°3 (*Planning prévisionnel*) de l'Annexe 2 (*Descriptif du projet*).

Dans le cadre du volet communication du Projet, le Lauréat transmet à Citeo le Livrable suivant :

- Un Plan de communication permettant de mettre en valeur le Projet et son caractère expérimental le cas échéant. Il sera remis à Citeo au plus tard un (1) mois après la signature du Contrat. Il sera annexé en Document-joint n°1 (*Plan de Communication*) de l'Annexe 2 (*Descriptif du projet*).

#### 4.2.2. Réception – validation des Livrables

A défaut de remarques écrites, dûment justifiées, formulées par Citeo, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par Citeo de chacun des Livrables, le Livable visé sera considéré comme validé par Citeo et libérera le paiement correspondant tel que prévu à l'Article 5.3 (*Modalités de paiement*) du Contrat.

En cas de réserves formulées sur un Livable, les Parties devront se concerter de bonne foi, notamment dans le cadre du Comité de Pilotage, afin d'apporter une solution aux réserves et modifier le cas échéant le Livable visé.

A défaut, les réserves écrites dûment justifiées devront être formulées par Citeo dans le délai de trente (30) jours calendaires tel que défini ci-avant afin que le Lauréat puisse adresser à Citeo, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception desdites réserves, le Livable modifié prenant en compte les remarques justifiées par Citeo.

Un Livable ne sera pas jugé conforme tant que les réponses aux éventuelles demandes adressées durant ce délai par Citeo ne répondront pas de manière raisonnablement satisfaisante à Citeo.

Par ailleurs, la remise du Rapport Final donnera lieu à une réunion de synthèse à une date communiquée par Citeo au Lauréat. Le Lauréat établira le support de réunion, qui sera adressé à Citeo après ladite réunion.

Cette réunion aura pour ordre du jour la présentation par le Lauréat des conclusions et Enseignements du Projet.

Citeo pourra convier des personnalités extérieures compétentes si cela lui paraît nécessaire.

#### 4.3. Gouvernance du Projet – Comité de Pilotage du projet et Comité de Sélection et de Suivi des Projets

##### 4.3.1. Comité de Pilotage du projet

###### 4.3.1.1 Composition

Le Comité de Pilotage du projet sera composé à minima de deux (2) membres dont un (1) nommé par le Lauréat et un (1) nommé par Citeo. Chaque Partie dispose d'un vote ; le nombre de représentants au Comité de Pilotage ne modifie pas le nombre de votes par Partie.

Le Lauréat indiquera à Citeo, au plus tard à la conclusion du Contrat, les informations suivantes :

S'agissant de Citeo, les informations de contact sont les suivantes :

**Pierre LE GALLOUDEC**

Chef de projet Lutte contre les déchets abandonnés, en charge de la coordination et du suivi des projets de l'AMI

Tél. : 07 64 88 76 83

Mél. : [ami.dechets-abandonnes@citeo.com](mailto:ami.dechets-abandonnes@citeo.com)

**Pour Citeo**

**Projet prévention et traitement des déchets abandonnés  
diffus issus des emballages ménagers**

Adresse : 50 Boulevard Haussmann, 75009 Paris

Mél. : [ami.dechets-abandonnes@citeo.com](mailto:ami.dechets-abandonnes@citeo.com)

Chaque membre du Comité de Pilotage peut être remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé ou se faire représenter par plusieurs membres, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

#### **4.3.1.2 Fonctionnement et rôle du Comité de Pilotage et Points de suivi**

##### ***Organisation du Comité de Pilotage***

Pendant toute la durée du Contrat, le Comité de Pilotage sera organisé et animé par le Lauréat, en format et aux dates convenus avec Citeo. Le Comité de Pilotage se réunira au lancement du projet, à mi-projet et à l'achèvement du Projet.

Le Comité de Pilotage peut décider d'inviter toute personne (au sein ou en dehors des Parties) utile à la réalisation du Projet.

Toute personne externe au Projet devra au préalable avoir signé un accord de confidentialité (dont une trame d'engagement de confidentialité est placée en Annexe 9 (*Trame d'engagement de confidentialité à faire signer à tout participant externe au Comité de Suivi du Projet*)).

Dans l'organisation et/ou l'animation des Comités de Pilotage, Citeo pourra mandater un prestataire spécifiquement chargé d'assurer une mission de coordination et d'évaluation des Projets lauréats de l'AMI. Le Prestataire agira au nom et pour le compte de Citeo, dans les limites de sa mission et en relation avec Citeo.

Le rôle du Comité de Pilotage sera de :

- Constater les Résultats obtenus au fur et à mesure de l'avancement du Projet ;
- Fixer les objectifs et axes de recherche pour l'avancement des phases ultérieures ;
- Prendre toute disposition, en sus des conditions et modalités contractuelles déjà prévues, nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- Fixer la périodicité des réunions du Comité de Pilotage et décider de la date de la prochaine réunion ;
- Décider des suites à donner au Projet en cas de difficultés rencontrées par le Lauréat remettant en cause sérieusement la fiabilité de tout ou partie du Projet.

Le Comité de Pilotage ne peut modifier ni les droits, ni les obligations des Parties découlant du présent Contrat.

Chaque réunion du Comité de Pilotage fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant les informations échangées, les questions qui auront été discutées et les décisions qui auront été prises.

Le Lauréat sera chargé de rédiger lesdits procès-verbaux et de les diffuser à Citeo dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'absence de commentaires ou d'observations de la part de Citeo dans un délai de dix (10) jours ouvrés vaut acceptation desdits comptes rendus.

Ces comptes rendus demeureront confidentiels.

### **Organisation des Points de suivi**

Les Parties s'engagent à réaliser en cours de Projet des Points de suivi. Ces points sont organisés au format et aux dates définies entre le Lauréat et Citeo.

Dans l'organisation et/ou l'animation des Points de suivi, Citeo pourra mandater un prestataire spécifiquement chargé d'assurer une mission de coordination et d'évaluation des Projets lauréats de l'AMI. Le Prestataire agira au nom et pour le compte de Citeo, dans les limites de sa mission et en relation avec Citeo.

Ces points visent à :

- Constaté l'avancement du Projet au regard du Planning prévisionnel (Document-joint n°3 « *Planning prévisionnel* » de l'Annexe 2 « *Descriptif du Projet* ») ;
- S'assurer de l'évaluation des Réalisations en lien avec les indicateurs de suivi du Projet (Document-joint n°4 « *Indicateurs de suivi* » de l'Annexe 2 « *Descriptif du Projet* ») ;
- Echanger sur le contexte de déploiement du Projet, les difficultés éventuelles rencontrées, les prochaines étapes d'intervention et tout élément relatif à la mise en œuvre du Projet par le Lauréat.

Les Points de suivi ne peuvent modifier ni les droits, ni les obligations des Parties découlant du présent Contrat.

Chaque Point de suivi donne lieu à une actualisation du support de suivi du Projet. Cette actualisation est réalisée par Citeo – ou le cas échéant par son Prestataire – et transmis pour validation au Lauréat. Le Lauréat dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour valider et / ou apporter des compléments ou des propositions de modifications au support de suivi du Projet. L'absence de commentaires ou d'observations dans un délai de dix (10) jours ouvrés vaut acceptation du support.

#### **4.3.1.3. Communication entre les Parties**

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre du Contrat devra se faire sous la forme d'un écrit à l'adresse visée l'article 4.3.1.1 (*Composition*) et sera réputé définitif à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Les Parties privilégient les communications électroniques, sauf nécessité de recourir à un écrit non-dématérialisé.

Toute correspondance devra être adressée aux membres du Comité de Pilotage.

#### **4.3.2. Comité de Sélection et de Suivi des Projets**

Afin d'assurer le suivi du Projet, l'AMF, l'OFB et Citeo collaborent dans le cadre du Comité de sélection et de suivi des Projets dans les conditions visées en Annexe 4 (*Note d'organisation du Comité de sélection et de suivi*).

Citeo sollicitera l'AMF et l'OFB de leur avis sur l'avancement du Projet et sur les dispositions nécessaires à la bonne réalisation des phases ultérieures du Projet au moment :

- de la transmission et présentation du Rapport intermédiaire à mi-projet ;
- de la transmission et présentation du Rapport final.

Citeo décidera, à l'issue des réunions du Comité de sélection et de suivi des Projets, des suites à donner au Projet. Sa décision devra prendre en compte les avis émis par l'AMF et l'OFB.

Le Lauréat fournira dans ce cadre toute information relative à l'avancement du Projet pouvant utilement éclairer le Comité.

#### **4.4. Modification du Projet**

Le Projet a été retenu par Citeo tel qu'il est caractérisé en Annexe 2 (*Descriptif du projet*).

Par conséquent, dans l'hypothèse où le Lauréat envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu, le périmètre ou le calendrier du Projet, il devra en avertir Citeo afin d'obtenir son accord préalable, exprès et écrit sur les modifications proposées. Il en sera de même dans le cas où les conditions externes de réalisation du Projet devaient être bouleversées, en particulier du fait des restrictions réglementaires imposées pour la lutte contre l'épidémie de Covid-19, étant toutefois entendu que les contraintes existantes à la date de conclusion du présent Contrat ont été prises en compte dans l'établissement du Projet.

Le Lauréat devra transmettre à Citeo un dossier détaillant et motivant la modification.

Citeo disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception dudit dossier de modification pour statuer sur cette demande.

Citeo aura la possibilité :

- D'accepter les modifications proposées par le Lauréat ; ou
- De refuser les modifications proposées par le Lauréat ; ou
- D'accepter les modifications proposées par le Lauréat, mais avec des réserves.

Il est entendu que tout projet de modification du Contrat est susceptible d'entraîner une révision de la participation financière allouée par Citeo dans la limite du financement contractuel initial.

En l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours calendaires mentionné ci-avant, Citeo sera réputée avoir refusé les modifications.

En cas de refus, le Lauréat devra continuer d'exécuter le Projet tel qu'il est caractérisé en Annexe 2 (*Descriptif du projet*). A défaut, Citeo pourra décider de moduler sa participation financière, ou encore de résilier le Contrat.

### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

Citeo s'engage à participer au financement du Projet dans les conditions visées ci-après.

#### **5.1. Renforcement de la capacité technique**

Le Lauréat pourra bénéficier de l'expertise de Citeo pour la réalisation du Projet, sous réserve d'adéquation entre les expertises demandées et les expertises internes de Citeo.

Ces expertises portent notamment sur ;

- Le management de projets ;
- Le management de l'innovation ;
- La communication ;
- La mobilisation ;
- Les dispositifs de collecte sélective de déchets d'emballages ménagers.

La mobilisation de ces expertises est définie entre Citeo et le porteur de projet selon l'intérêt pour le bon succès du Projet.

Les soutiens par le renforcement de la capacité technique du porteur de projet (type d'expertise fournie, format de la mise à disposition, temps homme maximum, valorisation financière du temps de la personne proposée) est précisée en Annexe 13 (*Déclaration de renforcement de la capacité technique du porteur du projet*).

## 5.2. Participation financière

Sous réserve de l'exécution complète et conforme du Contrat, Citeo verse au Lauréat une participation financière calculée sur la base de cinquante pourcent (50%) des dépenses éligibles réelles et justifiées conformément à l'Article 5.3 (*Modalités de paiement*) ci-après, sans pouvoir excéder la part de contribution de Citeo au financement du projet telle que définie dans le budget prévisionnel (Document-joint n°2 « *Budget prévisionnel* » de l'Annexe 2 « *Descriptif du Projet* »).

En tout état de cause, cette contribution de la part de Citeo ne peut excéder cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) tandis que le montant des dépenses de pilotage du projet (i.e. moyens humains, honoraires, prestations, frais administratifs) prises en compte ne peut excéder 15% du montant total des dépenses éligibles. Le reste des dépenses est à la charge du Lauréat.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dépenses prises en compte dans la participation financière de Citeo sont uniquement celles facturées :

- à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ou de la date retenue pour le début du projet, telle que définie à l'Annexe 2 (*Descriptif du Projet*) ;
- avant la date de transmission du Rapport final, soit au plus tard trois (3) mois après la date de clôture du projet.

Les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> mars 2022, dont celles engagées par le porteur au titre du projet entre la date de publication du cahier des charges de l'AMI et l'échéance de remise des dossiers de candidatures, ne sont pas prises en charge.

Les dépenses éligibles sont celles visées par le budget prévisionnel qui aura été acté entre les Parties pendant le processus de sélection. Le budget estimatif du Projet et la part de contribution maximale de Citeo sont annexées au présent Contrat (Document-joint n°2 « *Budget prévisionnel du Projet* » de l'Annexe 2 « *Descriptif du Projet* »). Toute modification devra faire l'objet d'un accord de Citeo dans les conditions prévues à l'Article 4.4 (*Modification du Projet*) du Contrat.

Pour être éligibles, les dépenses relatives aux actions de communication doivent respecter les dispositions à l'Article 6 (*Communication de mise en valeur du Projet*).

Dans le cas où le projet du Lauréat bénéficie de financements tiers complémentaires à celui accordé par Citeo, le taux de financement cumulé des dépenses éligibles ne pourra pas dépasser quatre-vingts pourcent (80%). Citeo pourra si besoin adapter son taux de financement en conséquence après concertation avec l'organisme tiers. Le Lauréat est invité à remettre une attestation sur l'honneur des financements tiers perçus (subventions, participations) dans le cadre de son projet en annexe du Rapport Intermédiaire à mi-projet (Annexe 14 « *Trame du Rapport intermédiaire* ») et en annexe du Rapport final en fin de Projet (Annexe 15 « *Trame du Rapport final* »).

Il appartiendra au Lauréat de déclarer à Citeo, sans délai, tout financement tiers. Dans le cas où l'information parviendrait à Citeo après versement du solde visé à l'article 5.2 (*Participation financière*) ci-après, l'éventuel trop-perçu sera facturé à Citeo au Lauréat.

La participation financière de Citeo n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir des dépenses éligibles en euros hors taxes.

### 5.3. Modalités de paiement

En contrepartie de la bonne réalisation du Projet, et sur présentation des factures du Lauréat accompagnées des pièces justificatives des dépenses éligibles engagées par le Lauréat, Citeo sera facturée par le Lauréat selon les modalités suivantes :

- Un acompte de trente pourcent (30%) de la participation financière prévisionnelle de Citeo, telle que précisée dans le Document-joint n°2 (*Budget prévisionnel du Projet*) de l'Annexe 2 (*Descriptif du Projet*), versé à la signature du Contrat ;
- Un premier solde calculé après acceptation et validation écrite par Citeo du Rapport intermédiaire remis par le Lauréat et présentation des justificatifs. Le premier solde de la participation financière est établi sur la base du budget prévisionnel tel qu'il a été effectivement réalisé à la date de remise du Rapport Intermédiaire. Le montant du premier solde est limité en tout état de cause à trente pourcent (30%) de la participation financière prévisionnelle de Citeo, telle que précisée au Document-joint n°2 (*Budget prévisionnel du Projet*) de l'Annexe 2 (*Descriptif du Projet*), à la signature du Contrat. Il ne permettra pas d'accéder un versement au Lauréat de plus de soixante pourcent (60%) de la participation financière prévisionnelle de Citeo ;
- Un second solde de la participation financière après acceptation et validation écrite par Citeo du Rapport complet final remis par le Lauréat suite à la réalisation du Projet et présentation des justificatifs. Le solde de la participation financière est établi sur la base du Projet tel qu'il a été effectivement réalisé.

Les pièces et documents justificatifs à fournir par le Lauréat à Citeo lors de la remise du Rapport intermédiaire et du Rapport final, sont les suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Citeo de la sélection du Projet, renseigné conformément au modèle figurant en Annexe 11 du Contrat (*Modèle d'état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Citeo de la sélection du Projet*),
- Les montants des investissements (copie des factures), les modalités de calcul des amortissements correspondants (équipements et matériels) ;
- Les temps passés par les personnels affectés au Projet complétés conformément au modèle figurant en Annexe 12 du Contrat (*Modèle de déclaration des temps passés par les personnels affectés au Projet*) ;
- Les copies des factures d'achat et de sous-traitance.

Citeo pourra demander si nécessaire tout autre document qui lui paraîtrait utile pour juger de la complétude du Projet.

Toute ventilation entre les catégories des dépenses effectivement réalisées au regard du Document-joint n°2 « *Budget prévisionnel du Projet* » joint à l'Annexe 2 « *Descriptif du Projet* », devra être validée au préalable par Citeo. Elle sera discutée en Comité de Pilotage. Pour permettre l'éligibilité des dépenses concernées, la ventilation devra donner lieu à une validation écrite par Citeo, via courriel. En l'absence de validation écrite préalable, les dépassements de dépenses au regard des montants prévus par catégories dans le budget prévisionnel, ne seront pas considérés comme éligibles à la participation financière de Citeo.

En fin de Projet, dans le cas où l'acompte serait supérieur au montant, après calcul des soldes, de la participation de Citeo, tel que défini à l'Article 5.2 (*Participation financière*), le Lauréat remboursera à Citeo le trop perçu par le biais du règlement d'une facture émise par Citeo correspondant audit trop perçu.

Le Lauréat s'engage à transmettre toute facture à Citeo dès son émission, par mail à [comptabilite.fournisseurs@citeo.com](mailto:comptabilite.fournisseurs@citeo.com) avec une copie pour information au chef de projet AMI de Citeo à l'adresse visée à l'Article 4.3.1.1 (*Composition*).

Cette facture sera conforme aux exigences du code de commerce en vigueur lors de son émission et fera systématiquement mention de la référence du « *bon de commande* » que le Lauréat devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez Citeo.

Le paiement des factures du Lauréat interviendra dans les quarante-cinq (45) jours, en fin de mois, à compter de la date d'émission de ladite facture.

Dans le cas où le Lauréat est une personne publique, ce dernier signe le mandat d'autofacturation visé en Annexe 10 (*Mandat d'autofacturation (en cas de lauréat personne publique)*). Citeo est en conséquence habilitée à procéder à la facturation des sommes qu'il doit au Lauréat sur la base de ce mandat. Un document pro forma sera transmis en amont du versement pour accord de principe sur la somme à verser. Le versement des sommes sera effectué sur le compte bancaire du lauréat pour lequel il aura transmis à Citeo un RIB original. **La conclusion du Contrat vaut conclusion du présent mandat.**

### 5.3. Autres frais d'intervention

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'AMI, le Lauréat ait à dépenser des frais de déplacement et d'hébergement non compris dans la participation financière visée à l'Article 5.2 (*Participation financière*), le Lauréat est informé que ces frais seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents et suivant la politique de frais de déplacements mise en place par Citeo, dont copie lui sera remise sur simple demande.

Afin d'engager ce défraiement, le Lauréat devra remettre à Citeo :

- Un état des dépenses effectuées,
- Les copies des justificatifs,
- Les factures ou titres de recettes.

## ARTICLE 6 - COMMUNICATION DE MISE EN VALEUR DU PROJET

### 6.1. Plan de communication du Projet

Le plan de communication tel que visé au Document-joint n°1 (*Plan de Communication*) de l'Annexe 2 (*Descriptif du projet*) devra permettre de mettre en valeur le Projet, son caractère expérimental le cas échéant, à destination des cibles du projet mais également vers des publics plus institutionnels. Dans le cadre de la réalisation du Projet, le Lauréat s'engage à respecter les principes suivants :

- a. Le Lauréat devra lorsque la situation se présente :
  - Préciser les conditions avérées qui permettent aux solutions proposées de présenter un avantage écologique, en les présentant au même niveau sur le message principal (taille de typo de caractère raisonnable et lisible) ;
  - Valoriser la complémentarité des solutions pour réduire les pollutions dues aux déchets abandonnés diffus. La diversité des solutions et leur complémentarité sont notamment une réponse aux différentes configurations de consommation ;
  - Rappeler les conditions nécessaires à la pérennisation d'une solution d'emballages ou d'une solution de lutte contre les déchets abandonnés diffus.
- b. Le Lauréat s'interdit, lorsque la situation se présente, de :
  - Construire un argumentaire de promotion d'une solution en discréditant une autre, sans argument probant ;
  - Comparer une solution pour en valoriser son avantage absolu, sans préciser les conditions selon lesquelles l'une ou l'autre solution peut être plus pertinente que l'autre.

Il est par ailleurs expressément entendu entre les Parties que les éléments de langage qui figureront sur les outils et supports de communication (à destination des producteurs/consommateurs/collectivités...) mis en place pour la réalisation du Projet devront être validés par écrit préalablement à leur impression et diffusion par Citeo. La communication ne devra pas aller à l'encontre des valeurs, des missions et des solutions soutenues par Citeo.

En revanche, il est précisé que le Lauréat ne sera pas responsable des éléments de langage qui seraient utilisés par ses partenaires éventuels (associations, collectivités...).

Tous projets et éléments de communication doivent être envoyés à l'adresse visée à l'Article 4.3.1.1 (*Composition*).

## **6.2. Visibilité des Parties dans les supports et outils de communication**

Chacune des Parties du présent Contrat s'engagent à associer l'autre Partie comme partenaire majeur du Projet, en rendant visible l'autre Partie sur les supports et outils de communication réalisés (communiqué de presse, affiches etc.).

Par ailleurs, le Lauréat devra inclure dans ses communiqués le « boiler plate » (paragraphe situé en fin de document et qui présente les activités de Citeo) que Citeo inclura lors de sa relecture.

## **6.3. Information préalable des Parties aux communications externes**

Chacune des Parties pourra réaliser des communications externes sur le Projet en mentionnant l'autre Partie ainsi que la thématique et des informations générales du Projet, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'autre Partie.

Est considérée comme « communication externe » toute communication réalisée auprès de la presse, et du grand public, mais également des actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle.

Chaque Partie communiquera à l'autre Partie, préalablement à toute communication externe, le projet de communication pour validation écrite de cette dernière sous cinq (5) jours ouvrés. Sans réponse de l'autre Partie le jour indiqué pour la publication du support de communication, ce dernier sera considéré comme validé par cette Partie. Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans le support de communication.

## **6.4. Conférence de presse**

En cas de conférence de presse organisée par l'une des Parties, cette dernière devra communiquer à l'autre Partie trois (3) semaines à l'avance la date prévue et l'organisation associée. L'autre Partie devra avoir été mise en capacité d'être présente et de participer à la conférence. Dès l'instant qu'un partenaire associé au Projet (autres financeurs, partenaire opérationnel, partenaire institutionnel...) y prend la parole, Citeo devra pouvoir également s'y exprimer.

## **6.5. Réseaux sociaux**

En cas de communication sur les réseaux sociaux spécifiquement relative au Projet, chaque Partie informera l'autre Partie quarante-huit (48) heures à l'avance de la communication (post, tweet...). Sans réponse de l'autre Partie le jour indiqué pour la publication de la communication sur les réseaux sociaux, cette dernière sera considérée comme validée par cette Partie. Dans le cadre d'une telle communication, le Lauréat intégrera un « tag » obligatoire de Citeo.

## **6.6. Communication à l'intention des usagers du service**

En cas de communication à l'intention des usagers du service (citoyens, public visé par le dispositif objet du Projet...), le Lauréat devra communiquer les supports, visuels et messages de communication

à Citeo au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. Le Lauréat devra recueillir l'accord écrit et préalable de Citeo sur ces éléments. Le logo de Citeo devra figurer impérativement sur ces éléments. Le logo de Citeo ne pourra pas être apposé sur une communication que Citeo n'aurait pas validée.

A cette fin, Citeo concède à titre gratuit et non exclusif, dans les conditions visées ci-après, au Lauréat qui accepte, une licence d'utilisation et de reproduction de son nom et de la Marque sur le territoire français y compris le réseau internet et pour la seule durée du Contrat.

Toute autre utilisation de la Marque est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de Citeo.

La présente licence est concédée intuitu personae. Par conséquent, elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérée comme un des éléments d'actifs du Lauréat.

### **6.7. Communication sur les Enseignements**

Citeo pourra librement communiquer sur les Enseignements afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'acteurs de la chaîne de valeur de l'emballage et/ou du papier.

### **6.8. Dispositions applicables en cas de manquement aux obligations relatives à la communication**

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la non prise en compte en dépenses éligibles des dépenses concernées, conformément aux stipulations prévues à l'Article 5.2 (*Participation financière*).

Elle pourra entraîner, en cas de récurrence, la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre du Projet, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des Informations Confidentielles.

Ne sont pas considérés comme Informations Confidentielles les Résultats, Enseignements et Livrables.

Chacune des Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations pendant toute la durée du Projet et pendant une durée de cinq (5) ans consécutifs à la fin du présent Contrat, et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation du Projet, quelle qu'en soit la cause.

En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée par Citeo, et/ou de l'acheteur ou l'autorité concédante en cas de contrats publics, ayant à les connaître pour les besoins du Projet et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;

- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;

Les Parties ne sauraient toutefois être tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient eu connaissance antérieurement à la date de signature du Contrat, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

## **ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

Il est en conséquence, et expressément, convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Résiliation*).

### **8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements**

La reproductibilité des Enseignements du Projet constitue une condition essentielle et déterminante pour Citeo, ce que le Lauréat reconnaît et accepte.

En conséquence, le Lauréat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à l'égard d'éventuels sous-traitants ou partenaires auxquels ils feraient appel pour la réalisation du Projet, afin d'assurer la reproductibilité de ces Enseignements.

Les Enseignements du Projet sont considérés comme reproductibles dès lors que leur transmission permet à tout tiers de déployer, sans obstacle juridique et sans contrainte de temps, les Enseignements acquis dans le cadre du Projet et/ou de les utiliser en fonction de ses besoins propres.

### **8.2. Propriété des Connaissances Propres du Lauréat**

Toutes les Connaissances Propres du Lauréat sont et demeureront sa propriété exclusive.

### **8.3. Propriété et concession de droits**

Les Résultats seront la propriété du Lauréat.

Le Lauréat reconnaît néanmoins que les Résultats pourront librement être utilisés par Citeo dans les termes et conditions du Contrat.

Le Lauréat, en sa qualité d'auteur, cède, à titre non exclusif à Citeo, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur attachés auxdits Résultats, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;

- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.). Les Résultats pourront notamment être utilisés et diffusés dans un guide de bonnes pratiques disponible sur le site internet de Citeo tel que mentionné ci-dessus ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation technique nécessaire aux contraintes de reproduction et représentation, ou suppression des Livrables, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues ;
- La présente cession est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, et notamment à l'exploitation par Citeo des Résultats et particulièrement du Rapport Final, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Le Lauréat autorise Citeo à accorder aux autres sociétés de son groupe ou à tout tiers toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite toutefois des droits conférés par le Contrat.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la participation financière de Citeo définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article et ce de manière ferme et forfaitaire.

Le Lauréat s'interdit d'utiliser, dans le cadre de la réalisation du Projet, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Lauréat.

La présente cession étant consentie à titre non exclusif, Citeo reconnaît que le Lauréat conserve l'ensemble des droits d'auteur énoncés dans le présent article pourra transférer ou céder les droits visés au présent article à tout tiers de son choix.

#### **8.4. Propriété du matériel et de l'outillage utilisé le Lauréat**

Le matériel, l'outillage ainsi que les prototypes (en ce compris les droits de propriété intellectuelle associés) utilisés ou fabriqués par un Lauréat dans le cadre du Projet seront et demeureront la propriété exclusive de ce dernier.

#### **8.5. Dépôts de brevet**

Si la réalisation complète ou partielle du Projet conduit à la mise au point d'une ou plusieurs inventions brevetables, tout dépôt de demande(s) de brevet(s) sera effectué par le Lauréat à ses frais exclusifs.

Le Lauréat agira seul, notamment s'agissant de l'opportunité d'un tel dépôt, des pays de dépôt, du maintien en vigueur de ces demandes de brevets, brevets ou autres titres et des mesures à prendre pour le respect des droits qu'ils confèrent.

Le Lauréat s'engage cependant à informer Citeo de tout dépôt de brevet, à maintenir le secret sur tous les éléments couverts par le dépôt et à ne pas abandonner lesdits brevets en France sans avoir mis Citeo en mesure de les reprendre en son nom ou en leurs noms dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt : dans ce cas, le Lauréat s'engage à informer Citeo de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois précédant la date prévue d'abandon.

En cas de volonté de Citeo de reprendre lesdits brevets, les modalités de cette reprise feront l'objet d'une négociation entre le Lauréat et Citeo ou le tiers présenté par Citeo en vue de la conclusion d'un contrat, ces négociations devant être finalisées au plus tard trois (3) mois suivant réception de la décision d'abandon. L'absence de réponse de Citeo dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la décision d'abandon vaudra acceptation.

Les Parties consentent aux mêmes engagements décrits au présent article en cas de dépôt d'un certificat d'utilité, dessin ou modèle, marque, nom de domaine.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE**

### **9.1. Obligations générales**

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite du Projet. Elles sont tenues au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à leur domaine d'activité.

Le Lauréat, en sa qualité de professionnel du secteur, organisera en toute indépendance, sous sa seule responsabilité, la réalisation du Projet. Il est libre de déterminer ses moyens et ses méthodes de travail aux fins d'exécution du Projet.

Le Lauréat souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques impliqués par le Projet.

De même, le Lauréat informe ses prestataires éventuellement concernés par le Projet des effets du présent Contrat sur leurs obligations contractuelles et contracte avec eux afin de les modifier en conséquence lorsque cela est nécessaire.

Les Parties s'engagent notamment à se conformer aux règles du droit de la concurrence, en particulier au titre des échanges d'informations qui pourraient avoir lieu entre le Lauréat et les autres intervenants opérant dans le cadre du Projet.

A ce titre, le Lauréat s'engage notamment à ne soumettre à Citeo aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation du Projet s'assurer de la conformité de ses travaux avec les lois et règlements applicables.

### **9.2. Responsabilité**

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, du Projet ou au non-respect d'une stipulation du Contrat ainsi qu'à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi dans le cadre de ce recours ou action par l'autre Partie.

Le Lauréat est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux tiers.

Les Connaissances Propres sont utilisées par le Lauréat dans le cadre du Contrat à ses seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, le Lauréat n'aura pas de recours contre Citeo, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ses Connaissances Propres.

La responsabilité du Lauréat pour non-faisabilité du Projet ne pourra en aucun cas être engagée en cas de constat de non-faisabilité technique et/ou légale du Projet dans la mesure où le Lauréat a satisfait à ses obligations et a déployé ses meilleurs efforts afin de réaliser le Projet.

### **9.3. Garantie d'éviction**

Les Parties déclarent être propriétaires des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire qu'elles seraient amenées à mettre en œuvre dans le cadre du présent Contrat, ou être titulaire de licences sur lesdits droits.

Le Lauréat déclare expressément à Citeo qu'il n'a introduit dans les Résultats et dans les Livrables, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers (notamment les droits de la personnalité et de propriété) et/ou de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon, et qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par Citeo des droits cédés au titre du Contrat.

Le Lauréat déclare être titulaire des droits des tiers nécessaires à la réalisation du Projet.

En conséquence, le Lauréat garantit à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation sans aucune restriction des Résultats.

Le Lauréat garantit Citeo notamment contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation, demandes de dommages intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers, relative aux Résultats et aux Livrables.

Le Lauréat s'engage à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un tel recours ou action, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer l'intégralité du préjudice subi par Citeo.

Il est notamment entendu que les recommandations données par Citeo dans le cadre du Projet, quelles qu'en soient leur nature et/ou leur forme, n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse par un bureau d'étude ou tout autre cabinet ou prestataire de ce type.

En conséquence, le Lauréat renonce à tout recours à l'encontre de Citeo à ce titre.

### **9.4. Responsabilité au titre de la législation du travail**

Le Lauréat prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Le Lauréat est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de Citeo.

### **9.5. Responsabilité au titre de la protection des données personnelles**

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de

rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE**

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement de quelque nature qu'il soit, présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résilier le présent Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

## **ARTICLE 11 - ABANDON DU PROJET**

Dans le cas où une des Parties décideraient d'abandonner le Projet, celle-ci devra fournir les éléments justificatifs de dépenses réalisés jusqu'à cette date.

Un arrêté de compte sera alors réalisé entre le Lauréat et fourni à Citeo.

Citeo versera au Lauréat sa participation financière due au titre des dépenses justifiées et des dépenses effectivement engagées à la date d'abandon du Projet par Citeo et ce dans les limites des modalités de financement du Projet tel que prévu au Contrat et notamment à l'Article 5.3 (*Modalités de paiement*). Un arrêté de compte sera alors réalisé entre le Lauréat et fourni à Citeo.

Le Lauréat ne pourra prétendre à aucune autre indemnité en plus de la part de Citeo.

L'abandon du Projet par une Partie, ne la dispense pas de l'exécution de ses obligations prévues jusqu'à la date de notification à l'autre Partie de sa décision d'abandonner le Projet.

Les Parties conviennent expressément qu'en dehors d'une intention dolosive constituée, l'abandon du Projet réalisé dans les conditions prévues au présent Contrat par une Partie ne confère pas à l'autre Partie quelconque droit à indemnité.

Le Lauréat sera tenu de concéder à Citeo les droits prévus à l'Article 8 (*Droits de propriété intellectuelle*) ci-dessus.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Citeo ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Lauréat ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Lauréat pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 5.3 (*Modalités de paiement*).

### **12.1. Résiliation pour interruption, réduction ou annulation du Projet**

En cas d'interruption, de réduction ou d'annulation du Projet décidée d'un commun accord entre les Parties ou notifiée à Citeo par le Lauréat, sans qu'il y ait eu manquement de l'une des Parties à tout ou partie des obligations du Contrat, Citeo réglera le montant de la participation convenue au Contrat pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées.

### **12.2. Résiliation pour manquement**

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet en particulier dans le cadre des obligations essentielles des Parties, telles que visées aux Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 14 du Contrat, ce dernier pourra être résilié par la Partie non défaillante, de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Lauréat, outre la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de Citeo, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat et/ou un remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

### **12.3. Conséquences de la résiliation**

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve que Citeo ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à Citeo ;
- Les droits concédés à Citeo tels que prévus à l'Article 8 (*Droits de propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis,
- Le Lauréat remettra à Citeo tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

En cas de résiliation, le Lauréat ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de Citeo, sauf en cas de manquement substantiel de la part de Citeo à ses obligations.

## **ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT- SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE**

### **13.1. Exécution du Projet par un tiers**

Le Contrat a été conclu avec le Lauréat en fonction de ses compétences et du Projet présenté. Cependant, le Lauréat est expressément autorisé par Citeo à confier à un tiers tout ou partie du Projet, dans le respect des dispositions applicables.

Le Lauréat devra imposer au tiers concerné les obligations de confidentialité applicables en vertu du présent Contrat.

Le Lauréat sera pleinement responsable de la réalisation de sa part du Projet qu'il confierait à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat.

### 13.2. Cessibilité-transfert

Le présent Contrat est conclu intuitu personae.

Par conséquent, aucune des Parties n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cas d'une cession à un repreneur dans le cadre ou à l'issue d'une procédure collective ou dans le cas d'une cession dans le cadre d'un changement de raison sociale, fusion ou consolidation avec une autre entité ou en cas de changement de contrôle (le terme « contrôle » étant entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante pourcent (50%) du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants), l'autre Partie disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande écrite de la Partie concernée pour demander la résiliation du Contrat à l'égard de la nouvelle Partie.

Dans le cas où une Partie souhaite transférer ou céder l'intégralité du Contrat à une Affiliée, elle en informera l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception. A compter de la date d'information et pendant une durée de deux (2) mois, l'autre Partie sera libre de demander la résiliation du présent Contrat à l'égard de la nouvelle Partie.

## ARTICLE 14 - ATTESTATIONS ET DECLARATIONS SUR L'HONNEUR

Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5), le Lauréat atteste sur l'honneur :

- que l'ensemble du Projet sera réalisé par des salariés régulièrement déclarés et employés, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment aux articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail ;
- avoir déposé auprès des autorités fiscales dont il dépend, les déclarations fiscales obligatoires auxquelles il est assujéti ;

Et transmet à Citeo préalablement à la signature du Contrat :

- une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois (Annexe 6 « *Attestations des organismes de sécurité sociale* ») ;
- un extrait K-Bis à jour ou tout autre document équivalent, notamment un avis de situation au répertoire SIREN pour les personnes publiques, disponible à la date de rédaction du présent Contrat au lien suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> (Annexe 7 « *Extrait Kbis du Lauréat ou équivalent en cas de Lauréat personne privée / avis de situation au répertoire SIRENE en cas de lauréat personne publique* ») ;
- le document relatif aux travailleurs étrangers salariés du Lauréat (Annexe 8 « *Déclaration relative aux travailleurs étrangers salariés du Lauréat* »).

Dans le cas où le Lauréat n'est pas soumis, en raison notamment de sa forme juridique, aux dispositions précitées, elle devra justifier sa situation auprès de Citeo.

Le Lauréat s'engage à remettre ces documents à Citeo tous les six (6) mois à compter de la signature du Contrat et jusqu'à son terme.

La remise de ces documents constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle Citeo ne pourra pas contractualiser et sans laquelle il ne pourra y avoir commencement d'exécution du Projet.

De plus, le Lauréat s'engage à remettre ces documents à Citeo sur demande, pour quelle que cause que ce soit.

Le défaut de production de ces documents par le Lauréat autorisera Citeo à procéder à la rétention de tout ou partie de ses paiements, et si le manquement venait à persister après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant trente (30) jours à compter de sa réception, à la résiliation du Contrat pour manquement.

Dans l'hypothèse où le Lauréat réalise le Projet en faisant appel à des tiers et/ou à des sous-traitants, les obligations de vérification du respect par ces tiers des dispositions légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé lui incomberont.

## **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **15.1. Invalidité partielle**

La nullité ou l'inopposabilité de l'un quelconque des articles du Contrat n'emporte pas nullité des autres articles qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de remplacer le ou les article(s) invalide(s).

### **15.2. Non-renonciation**

Ne pourrait être interprété comme une renonciation de la part de l'une ou l'autre des Parties à ses droits au titre du Contrat, le fait de ne pas exiger l'application d'une quelconque stipulation du Contrat.

### **15.3. Survie de clauses**

Nonobstant la résiliation ou l'expiration de tout ou partie du Contrat, il est entendu que les dispositions des Articles 7, 8, 9 et 16 survivront à une telle résiliation ou expiration, quelle qu'en soit la raison.

## **ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends pouvant survenir au cours de l'exécution du Contrat dans un esprit de loyauté et de bonne foi, par un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au Contrat, y compris un litige qui porterait sur sa validité.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit, y compris en cas de résiliation du Contrat.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Les Parties conviennent que le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit : à la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation entre les Parties.

En cas de refus de l'une des Parties de signer ledit procès-verbal, l'autre Partie pourra prendre acte de ce refus en l'informant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de deux (2) mois, la saisine de la juridiction compétente sera possible.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

Par exception, les Parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête.

Les Parties reconnaissent qu'une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de leur part aucune renonciation à la présente clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire exprimée par les Parties.

A défaut d'accord trouvé entre les Parties, la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent de Paris nonobstant une pluralité de défendeurs, un appel en garantie, ou l'existence d'une procédure d'urgence par voie de référé ou de requête.

#### **ARTICLE 17 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

\*

## Annexe 1 : Glossaire

**Action curative** : actions visant à résorber un dépôt de déchets abandonnés ou à capter des déchets abandonnés en vue de leur résorption.

**Action préventive** : actions visant à prévenir la survenance d'un dépôt de déchets abandonnés, par différents moyens (communication, sensibilisation, équipement de l'espace public en corbeilles etc.).

**Caractérisation** : action de définir la typologie et la composition d'un dépôt de déchets abandonnés diffus (types de déchets, volume, matières etc.).

**Comité de Pilotage** : Désigne à la fois une instance de pilotage du Projet réunissant des représentants de Citeo et du Lauréat ainsi que les deux (2) représentants désignés par les Parties pour coordonner la mise en œuvre du Projet.

**Contrat** : présent Contrat conclu entre le Lauréat et Citeo.

**Déchets abandonnés** : aussi appelés déchets sauvages – déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate en dehors d'un dispositif de récupération (poubelles, bacs de tri, points d'apport volontaire, déchetterie etc.) de manière volontaire ou par négligence. Il peut s'agir de dépôts concentrés ou diffus.

**Déchets d'emballages ménagers** : tous les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages. Ces déchets se répartissent en cinq matériaux : acier, aluminium, carton, plastique et verre.

**Déchets assimilés** : ensemble des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés par les collectivités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. L'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités définissent dans leur arrêté de collecte un plafond d'assimilation. Cet arrêté doit en effet mentionner « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPPGD auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

**Dépôts illégaux de déchets abandonnés** : amoncellements de déchets abandonnés excédent un certain volume défini par décret.

**Données confidentielles** : On entend par « Informations Confidentielles », toutes informations, connaissances, documents ou données comportant ou non la mention « confidentiel(le) », lors de leur transmission, quelle qu'en soit la forme et de quelque nature qu'elles soient, notamment de nature intellectuelle, informatique, technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale, communiquées au Partenaire par Citeo dans le cadre du présent Contrat.

**Eco-organisme** : société de droit privé détenue par les producteurs et distributeurs pour prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité élargie du producteur (REP), la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

**Emballages** : toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

**Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés hors du service public de prévention et de gestion des déchets** : les emballages ménagers tels que définis précédemment et collectés par d'autres acteurs que les collectivités territoriales.

**ERP** : établissements recevant du public qui sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises (les catégories et types d'ERP sont définis [ici](#))

**Filière REP** : filières à responsabilité élargie du producteur. Les filières REP sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits dont les emballages ménagers.

**Groupement** : Groupement de structures lauréat de l'AMI « Prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers ». Le Groupement est représenté par un mandataire. Une convention de Groupement précise les rôles et responsabilités au sein de ce groupement et les modalités d'interactions avec Citeo.

**Nettoisement** : Ensemble des opérations ayant pour but de nettoyer.

**Parties** : Parties au présent Contrat, à savoir Citeo et le.s Lauréat.s signataire.s.

**Papiers graphiques** : imprimés papiers (tout support papier imprimé au sens de l'article L 541-10-1 C Env., à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage et des livres) et papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales).

**Plan de communication** : Document, ayant le statut de Livrable du présent Contrat, visant à présenter les actions de Communication prévues par le Lauréat dans le cadre du Projet et les objectifs de Communication prévus.

**Point de suivi** : Instance du pilotage du Projet réunissant Citeo et le Lauréat pour dresser un état d'avancement des actions, de s'assurer du suivi des indicateurs et d'échanger sur la mise en œuvre du Projet.

**Prestataires** : Entreprises mandatées par Citeo pour suivre, coordonner, évaluer et / ou mener des analyses complémentaires dans le cadre des Projets lauréats de l'AMI « Prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers ».

**Prévention** : Les méthodes prévention visent à agir sur la probabilité d'occurrence d'un phénomène (le fait qu'un emballage ménager soit présent sur le domaine public) pour en limiter ces impacts.

**Rapport intermédiaire** : Document, ayant le statut de Livrable du présent Contrat, devant être remis à Citeo dans le mois la date de moitié de la durée du Projet

**Rapport final** : Document, ayant le statut de Livrable du présent Contrat, devant être remis à Citeo dans les trois (3) mois suivant l'échéance du Projet.

## Annexe 2 : Descriptif du Projet

L'annexe 2 « *Descriptif du Projet* » est jointe au présent contrat dans le dossier « *AMI DA\_Annexe 2\_Descriptif du Projet* ».

Ce dernier comprend l'annexe et les documents joints suivants :

- **L'Annexe 2 « Descriptif du Projet »**, correspondant au fichier « *AMI DA\_A2\_Descriptif du Projet* » ;

*A annexer au Contrat par la structure porteuse du Projet, sur la base du dossier de candidature actualisé après la réunion de lancement du Projet organisée avec Citeo.*

- **Le document-joint n°1 « Plan de communication »** de l'Annexe 2, correspondant au fichier « *AMI DA\_A2DJ1\_Plan de communication* » ;

*Le document-joint est à compléter et à joindre à l'Annexe 2 (Descriptif du Projet) dans le mois qui suit la signature du Contrat.*

- **Le document-joint n°2 « Budget prévisionnel »** de l'Annexe 2, correspondant au fichier « *AMI DA\_A2DJ1\_Budget prévisionnel* » ;

*Le document-joint est à compléter et à joindre à l'Annexe 2 (Descriptif du Projet) suite à la réunion de lancement du Projet organisée avec Citeo.*

- **Le document-joint n°3 « Planning prévisionnel »** de l'Annexe 2, correspondant au fichier « *AMI DA\_A2DJ2\_Planning prévisionnel* » ;

*Le document-joint est à compléter et à joindre à l'Annexe 2 (Descriptif du Projet) suite à la réunion de lancement du Projet organisée avec Citeo.*

- **Le document-joint n°4 « Indicateurs de suivi »** de l'Annexe 2, correspondant au fichier « *AMI DA\_A2DJ3\_Indicateurs de suivi* ».

*Le document-joint est à compléter et à joindre à l'Annexe 2 (Descriptif du Projet) suite à la réunion de lancement du Projet organisée avec Citeo.*

### **Annexe 3 : Convention de groupement**

En cas de groupement, l'annexe 3 est jointe au présent contrat, dans le fichier « *AMI DA\_Annexe 3\_Convention de groupement* ».

Dans le cas inverse, la présente annexe est réputée sans objet.

## **Annexe 4 : Note d'organisation du Comité de sélection et de suivi des projets**

### **Eléments de contexte**

L'appel à manifestation d'intérêt Prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers vise à soutenir, en France métropolitaine et dans le cadre d'un budget d'un million d'euros, une vingtaine d'initiatives permettant d'objectiver la pollution aux déchets abandonnés diffus et d'évaluer des actions préventives et curatives à diffuser pour réduire cette pollution.

Cet AMI s'inscrit dans la volonté de Citeo de renforcer son expertise pour intervenir efficacement auprès des collectivités territoriales et des autres personnes publiques confrontées à cette problématique.

Citeo s'est associé à l'Association des Maires de France (AMF) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de sélectionner, de conventionner, de financer et de suivre les projets, selon les modalités du cahier des charges de l'AMI. Ensemble, ils forment un Comité de sélection et de suivi des projets

Le Comité de sélection et de suivi des projets est constitué de :

- Citeo ;
- L'Association des Maires de France (AMF) ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### **Interventions du Comité de sélection et de suivi des projets**

L'appel à manifestation d'intérêt s'organise autour des deux phases suivantes :

- I. Procédure de sélection des projets lauréats
- II. Suivi et évaluation des projets lauréats

Le Comité de sélection et de suivi des projets intervient selon les modalités présentées ci-après.

- I. Procédure de sélection des projets lauréats

#### ***Rédaction du cahier des charges***

Citeo rédige le projet de cahier des charges et le transmet à l'AMF et à l'OFB pour discussions. L'AMF et l'OFB peuvent formuler des propositions de compléments ou de modifications afin d'enrichir le document et la méthodologie proposée.

#### ***Publication du cahier des charges***

Citeo publie le cahier des charges de l'AMI et en fait la communication par différents canaux. Il est loisible à l'AMF et à l'OFB de communiquer également sur la publication de l'AMI auprès de leurs réseaux et selon les canaux qu'ils jugeront opportun.

#### ***Echanges de pré-dépôts avec les porteurs de projets***

Citeo assure les échanges de pré-dépôts avec les candidats dans les conditions définies au cahier des charges de l'AMI.

#### ***Réception et analyse des dossiers de candidature***

Citeo réceptionne les dossiers de candidatures et les analyse. Elle transmet les dossiers à l'AMF et à l'OFB qui les étudient également.

Citeo, l'AMF et l'OFB échangent dans le cadre d'une réunion de sélection des projets, en début d'année 2022. A cette occasion :

- Citeo présente son analyse des dossiers
- Citeo, l'AMF et l'OFB échangent sur le projet d'analyse et de sélection et peuvent le compléter / modifier si les membres du Comité en sont d'accord.

En cas de désaccord entre les membres du Comité, Citeo se réserve la possibilité de décider.

### **Annnonce de la sélection et publication des listes des lauréats**

Citeo communique sur les projets retenus et publie la liste des lauréats de l'AMI. Il est loisible à l'AMF et à l'OFB de communiquer également sur ces derniers.

### **Contractualisation avec les lauréats**

Citeo contractualise avec les porteurs de projets lauréats, sur la base du contrat-type annexée au cahier des charges de l'AMI.

#### **II. Suivi et évaluation des projets lauréats**

Les membres du Comité se réunissent afin d'assurer le suivi et l'évaluation des Projets lauréats au moment :

- Du reporting à mi-projet des indicateurs d'avancement du Projet ;
- De la transmission et présentation du Rapport final sur les résultats des Projets.

### **Pilotage de l'appel à manifestation d'intérêt**

Le pilotage de l'AMI est assuré par Citeo. Citeo se charge d'associer l'AMF et l'OFB à la sélection et au suivi des projets dans le cadre défini par la présente note d'organisation.

### **Réunions du Comité de sélection et de suivi des projets**

Le Comité de sélection et de suivi des projets prévoit de se réunir :

- Lors de la procédure de sélection des projets :
  - Réunion de travail sur le cahier des charges et sur la méthodologie de pilotage et de sélection ;
  - Réunion de présentation des projets et de la préanalyse par Citeo et décision des projets lauréats ;
- Suivi et évaluation des projets lauréats :
  - Réunions de présentation des reportings à mi-projet ;
  - Réunions de restitution des résultats en fin de projets.

### **Communication**

Chaque partie est libre de communiquer sur l'AMI, en s'engageant à prévenir les autres parties préalablement, avec un délai de prévenance d'au moins 48h, et lors de cette communication à mentionner la collaboration entre Citeo, l'AMF et l'OFB.

Il est notamment prévu une communication :

- Au lancement de l'AMI, en septembre 2021 ;
- A l'occasion de la décision des projets lauréats, en février/mars 2022.

Dans toutes les communications réalisées, l'identité visuelle développée par Citeo pour l'AMI est utilisée. Citeo fournit à ces fins les éléments et la charte graphique associée.

### **Durée de constitution du Comité de sélection et de suivi des projets**

Le Comité de sélection et de suivi des projets est constitué à compter du lancement de l'AMI jusqu'à la réception et la présentation de l'ensemble des rapports finaux présentant les résultats des projets lauréats.

Ainsi de manière prévisionnelle, le Comité de sélection et de suivi des projets est constitué jusqu'au premier trimestre 2024.

## Confidentialité

Chaque membre du Comité s'engage à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui lui ont été ou lui seront communiquées dans le cadre de leur participation au Comité et à ne pas les divulguer à des tiers ni les rendre accessibles au public, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit préalable du membre du Comité divulgateur, et ce pendant la mise en œuvre des Projet et une période de cinq ans après la fin de ces Projets.

Le Comité peut décider d'inviter toute personne (au sein ou en dehors des Parties) utile à la réalisation du Projet. Toute personne externe au Projet doit au préalable avoir signé un accord de confidentialité.

\*

## Annexe 5 : Modèle de certificats et d'attestation de traitement du déchet

Commune de GELOS

49 rue Eugène Daure 64110 GELOS

À l'attention de Pierre Le Galloudec, chef de projet Lutte contre les déchets abandonnés  
[à compléter], le [à compléter]

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt pour la prévention et le traitement des déchets abandonnés diffus  
(ci-après « AMI Déchets abandonnés ») lancé par Citeo le 6 septembre 2021.

Monsieur/Madame [à compléter],

La commune de Gelos nous a sollicités dans le cadre de sa candidature à l'AMI Déchets abandonnés lancé par Citeo.

Il souhaite déployer le projet suivant : # MARRE DES CRADOS (ci-après le « Projet »).

La commune de Gelos prévoit que les déchets issus du Projet seront collectés par le service public de la prévention et de la gestion des déchets (ci-après le « SPPGD ») / propreté.

Ce service public relève de la compétence de la commune de Gelos.

La commune de Gelos, dûment représenté par Monsieur Pascal MORA, Mairie de la commune de Gelos, certifie que les déchets issus du Projet pourront être pris en charge par le [SPPGD / service public de la propreté] conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

[Si applicable : Le service public sera ajusté comme suit pour assurer la collecte des déchets issus du Projet : ...]

En tout état de cause, dès mise en service du Projet, la commune de Gelos s'engage à collecter effectivement les volumes de déchets issus du Projet, dans les conditions convenues entre [Nom du porteur du projet] et elle-même.

Fait à [à compléter] le [à compléter]

Signature su représentant de la personne publique y compris par délégation

Nom, Prénom et tampon

## **Annexe 6 : Attestations des organismes de sécurité sociale**

*A transmettre lors de la contractualisation par la structure porteuse du projet et par les éventuels partenaires (si groupement).*

**Annexe 7 : Extrait Kbis du Lauréat ou équivalent en cas de Lauréat personne privée / avis de situation au répertoire SIRENE en cas de lauréat personne publique**

*A transmettre lors de la contractualisation par la structure porteuse du projet et par les éventuels partenaires (si groupement).*

**Annexe 8 : Déclaration relative aux travailleurs étrangers salariés du Lauréat**

**DECLARATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS ETRANGERS SALARIES**

Je, soussigné Monsieur Pascal MORA, agissant en qualité de Maire de la commune de Gelos immatriculée sous le numéro SIRET 21640237000011 dont le siège social est 49 rue Eugène Daure 64110 Gelos.

Atteste sur l'honneur que :

- La structure n'emploie pas de salariés étrangers entrant dans le cadre des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail ;
- La structure emploie des salariés étrangers entrant dans le cadre des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.

**Liste nominative des travailleurs étrangers (à compléter) :**

Nom/Prénom	Date d'embauche	Nationalité	Type et n° d'ordre du titre valant autorisation de travail

Dans le cas où cette situation changerait, la structure s'engage lors du renouvellement des documents obligatoires imposé par l'article L. 8222-1 du code du travail à déclarer ses salariés étrangers dans les conditions établies par les articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.

**Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-7 du code pénal (ci-dessous).**

Fait à Gelos, le 3 juin 2022

Signature :

**Article 441-7 Code Pénal :**

- « *Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :*
- *1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*
- *2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;*
- *3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*
- *Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui ».*

## Annexe 9 : Trame d'engagement de confidentialité à faire signer à tout participant externe au Comité de Pilotage

### ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Comité de Pilotage  
en date du 19 mai 2022

Dans le cadre du Projet # Marre des Crados (ci-après le « **Projet** ») porté par la commune de Gelos, portant sur les dispositifs d'emballages réemployables et financé par Citeo, un Comité de Pilotage chargé est constitué afin de suivre la réalisation du Projet et de valider les différentes étapes clés du Projet.

Le Comité de Pilotage étant habilité à inviter toute personne utile à la réalisation du Projet, les Parties ont convenu d'inviter la (es) personne(s) identifiée(s) au paragraphe suivant en sa qualité d'expert en matériaux :

NOM : ALLAL

PRENOM : AHMED

ENTITE : UPPA (Université de Pau et Pays de l'Adour)

FONCTION : Professeur des Universités

Le but du présent Engagement est d'encadrer la divulgation des informations confidentielles au cours du Comité de Pilotage relevant du Projet.

1. Le signataire comprend et accepte que, en sa qualité d'invité au Comité de Pilotage, il aura accès à certaines informations confidentielles.
2. Le signataire reconnaît que le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information, donnée ou document de quelque nature, forme (orale ou écrite) ou support que ce soit, communiquée directement ou indirectement par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice. Cela inclut, sans que cette liste soit limitative, toute information technique, commerciale, financière ou stratégique ainsi que les noms des clients ou partenaires (potentiels ou existants), stratégies d'affaires, rapports, plans, projections budgétaires de même que tout secret commercial, technique, toutes données, spécifications, logiciels, programme et documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au Projet.

La notion d'Informations Confidentielles ne s'étend pas aux informations dont la Partie Réceptrice peut prouver qu'elles :

- (i) étaient déjà librement en la possession de la Partie Réceptrice antérieurement à leur communication par la Partie Divulgateur ;
  - (ii) étaient ou sont devenues librement accessibles au public, sans que cela résulte d'une faute de la Partie Réceptrice ;
  - (iii) ont été transmises à la Partie Réceptrice par un tiers les détenant légitimement et disposant du droit de les divulguer ;
  - (iv) ont été développées par (a) la Partie Réceptrice de façon indépendante, sans lien avec les Informations Confidentielles divulguées par la Partie Divulgateur et/ou (b) des Représentants de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles.
3. Le signataire s'engage à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui lui ont été ou lui seront communiquées par la partie divulgateur et à ne pas les divulguer à des tiers ni les rendre accessibles au public, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgateur.

4. Sauf si cela est nécessaire aux fins énoncées dans le présent Engagement, le signataire ne peut, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgateuse, copier ou reproduire tout élément ou document qui lui est fourni - qui soit ou contient des Informations Confidentielles.
5. Le signataire reconnaît que rien dans la présente déclaration ne doit être considéré ni interprété comme lui conférant, directement ou indirectement, un quelconque droit de propriété ou une quelconque licence d'utilisation des Informations Confidentielles à des fins d'exploitation commerciale ou pour tout autre but à l'exception des fins d'analyse et d'avis technique apporté au Projet.
6. Le signataire accepte que toute Information Confidentielle soit mise à disposition "en l'état" et qu'aucune garantie de quelque nature que ce soit n'est donnée, implicitement, concernant la qualité de l'Information Confidentielle.
7. Le signataire convient que pendant la mise en œuvre du Projet et pendant une période de cinq ans après la fin du Projet, il ne divulguera aucune Information Confidentielle à une autre personne, société ou entreprise sans l'accord préalable écrit de la société divulgateuse.
8. Le signataire comprend également qu'il est tenu d'avertir immédiatement la commune de Gelos et Citeo de toute violation de ses obligations ou conflit d'intérêts en vertu de la présente déclaration, qui devrait être porté à leur attention.
9. Le présent Engagement sera exécuté et interprété conformément à la loi Française. Tout litige relatif à la présente déclaration sera réglé par la juridiction compétente de Paris.
10. La présente déclaration entrera en vigueur le 19 mai 2022.

Fait à Gelos, le 19 mai 2022

Nom du participant : Monsieur Ahmed ALLAL

Signature :

## **Annexe 10 : Mandat d'auto-facturation (en cas de lauréat personne publique)**

*(Régis par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)*

### **Préambule**

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et augmente la rapidité de versement des soutiens financier de Citeo.

### **Article 1 – Objet**

Le Lauréat donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo au Lauréat au titre du contrat d'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri (ci-après le « Contrat »).

### **Article 2 – Engagement de CITEO**

Citeo s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmettra, à la demande du Lauréat, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

### **Article 3 – Conditions de la facturation**

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Lauréat.

À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Lauréat.

### **Article 4 – Responsabilité**

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

#### **Article 5 - Durée / Résiliation**

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Lauréat.

**Annexe 11 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Citeo de la sélection du Projet**

L'annexe 11 est jointe au présent contrat, dans le fichier « *AMI DA\_Annexe 11\_Etat récapitulatif des dépenses éligibles* ».

**Annexe 12 : Modèle de déclaration des temps passés par les personnels affectés au Projet**

L'annexe 12 est jointe au présent contrat, dans le fichier « *AMI DA\_Annexe 12\_Déclaration des temps passés sur le projet* ».

### Annexe 13 : Déclaration de renforcement de la capacité technique du porteur de projet

Dans le cadre de l'AMI, Citeo propose un renforcement de la capacité technique des porteurs de projets notamment par la mise à disposition d'expertises.

Le Lauréat sollicite l'appui de Citeo sur les volets suivants pour la mise en œuvre de son projet :

Type d'appui	Description de l'appui	Valorisation estimative en heures travaillées
Management de projets	.....	.....
Management de l'innovation	.....	.....
Communication	Aide à la création, la mise en place, la gestion des différents supports de communication	.....
Mobilisation	.....	.....
Dispositifs de collecte sélective de déchets d'emballages ménagers	Mise à disposition, prêt d'une poubelle « intellignete » type Canibal »	.....
Dispositif de vidéo	Mise à disposition, prêt de matériel vidéo permettant de réaliser des vidéos sélectives de jets de déchets par les automobilistes	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Annexe 14 : Trame du Rapport intermédiaire**

L'annexe 14 est jointe au présent contrat, dans le fichier « *AMI DA\_Annexe 14\_Rapport intermédiaire* ».

**Annexe 15 : Trame du Rapport final**

L'annexe 15 est jointe au présent contrat, dans le fichier « *AMI DA\_Annexe 15\_Rapport final* ».